

# Temps non complet plus de 17h30

### Références :

---

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

### Définition

---

Les emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est supérieure à la durée fixée à l'article 108 de la Loi du 26 janvier 1984 (17h30) sont des emplois intégrés dans les cadres d'emplois.

### Créations d'emplois et recrutement

---

- ◆ **Le recrutement d'agents à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service supérieure à 17h30 est soumis aux mêmes règles que pour les agents à temps complet.**
  
- ◆ **Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois à temps non complet que dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas 15% de celle afférente à un emploi à temps complet, soit 40 heures cumulé (article 8 du décret n°91-298).**
  
- ◆ **Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut pas être nommé dans un emploi à temps non complet dans la même collectivité.**  
(article 9 du décret n°91-298)

### Positions

---

- ◆ **Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient des mêmes dispositions que les agents à temps complets, sauf pour certaines positions :**
  - ils ne peuvent être placés en position hors cadre
  - ils ne peuvent être placés en temps partiel sauf lorsqu'il s'agit d'un temps partiel de droit pour raisons familiales
  - ils ne peuvent être placés en position de détachement que lorsqu'ils occupent un seul emploi à temps non complet ou lorsque le détachement est de droit (nomination en tant que stagiaire dans un nouveau grade)
  - La disponibilité ne peut être accordée que pour la totalité des emplois occupés, elle doit être prononcée par décision des différentes autorités territoriales concernées.

## Modification de la durée hebdomadaire de service

---

Lorsque l'autorité territoriale décide d'augmenter ou de diminuer la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à une suppression d'un emploi puis à une création d'un nouvel emploi. (article 18 du décret n°91-298)  
L'avis du Comité Technique Paritaire est nécessaire.

- ◆ **Le fonctionnaire qui refuse la transformation est pris en charge par le Centre de Gestion. L'intéressé perçoit la rémunération afférente à l'emploi à temps non complet qui a été supprimé pendant toute cette période. Les emplois qui lui sont proposés doivent se situer dans le même département et avoir une DHS au moins égale à celle de l'emploi supprimé. Au bout de 3 refus de la part de l'agent, la prise en charge se termine et l'agent est licencié.**

Pendant toute la période de prise en charge, l'agent est rémunéré directement par le Centre de gestion, mais la collectivité dont il dépendait auparavant doit verser en contrepartie une contribution au Centre de gestion.

Pour les collectivités affiliées, cette contribution est égale à :

- une fois et demi le total des traitements bruts augmentés des cotisations sociales pendant deux ans
- une fois ce montant la troisième année
- les  $\frac{3}{4}$  de ce montant les années suivantes

## Cas particulier

---

Lorsque la modification du nombre d'heures n'excède pas 10% du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, elle n'est plus assimilée à une suppression d'emploi. En conséquence, la consultation du comité technique paritaire n'est pas obligatoire.

## Intégration dans un cadre d'emplois

---

Le fonctionnaire est intégré dans un cadre d'emplois à partir du moment où sa durée hebdomadaire de service est au moins égale à 17h30.